

Les membres de la commission sont tenus au secret des délibérations.

Art. 12. — Les délibérations et recommandations de la commission nationale sont soumises au ministre chargé du tourisme pour approbation.

Annexe 2

Règlement intérieur-type de la commission de wilaya de classement en catégories des établissements hôteliers

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 2000-130 du 8 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 11 juin 2000 fixant les normes et les conditions de classement en catégories des établissements hôteliers, le présent règlement intérieur-type a pour objet de fixer le mode de fonctionnement de la commission de wilaya de classement en catégories des établissements hôteliers.

CHAPITRE I

ATTRIBUTIONS

Art. 2. — La commission de wilaya de classement en catégories des établissements hôteliers est chargée de donner un avis sur :

— les demandes de classement des établissements hôteliers, conformément aux normes contenues dans le décret exécutif n° 2000-130 du 8 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 11 juin 2000 susvisé, dans les catégories suivantes :

- 1 — les hôtels : les catégories " sans étoiles et 1 étoile";
- 2 — les villages de vacances : les catégories "1 et 2 étoiles";
- 3 — les résidences touristiques : les catégories "1 et 2 étoiles";
- 4 — les terrains de camping : les catégories "1 et 2 étoiles";
- 5 — les motels ou relais : les catégories "1 et 2 étoiles";
- 6 — les auberges : les catégories "1 et 2 étoiles";
- 7 — les chalets : les catégories "1 et 2 étoiles";
- 8 — les pensions : la catégorie unique;
- 9 — les meublés du tourisme : la catégorie unique;
- 10 — les gîtes d'étape : la catégorie unique;

— le reclassement dans une catégorie supérieure ou le déclassement dans une catégorie inférieure des établissements hôteliers.

CHAPITRE II

SESSIONS

Art. 3. — La commission de wilaya se réunit sur convocation de son président en session ordinaire au moins quatre (4) fois par an.

Elle peut se réunir autant de fois que nécessaire en session extraordinaire à la demande de son président.

Art. 4. — Au delà de trois (3) absences successives, le président de la commission peut demander à l'organisme concerné le remplacement du membre absent.

CHAPITRE III

SECRETARIAT

Art. 5. — Le secrétariat de la commission de wilaya est assuré par les services de la direction du tourisme de wilaya.

Art. 6. — Le secrétariat travaille sous la responsabilité directe du président de la commission et a pour tâches de :

- 1 — réceptionner les demandes de classement et des documents les accompagnant;
- 2 — confier aux agents habilités la conduite des enquêtes préliminaires pour la vérification de la conformité aux normes de classement;
- 3 — réceptionner les rapports d'enquêtes préliminaires;
- 4 — préparer les dossiers techniques des établissements hôteliers et les distribuer aux membres de la commission;
- 5 — convoquer les membres de la commission;
- 6 — tenir le registre des délibérations;
- 7 — établir les procès-verbaux des sessions.

CHAPITRE IV

ORDRE DU JOUR

Art. 7. — L'ordre du jour des sessions, préparé par le secrétariat technique, est arrêté par le président de la commission de wilaya.

Il peut être inscrit à l'ordre du jour, à la demande du ministre chargé du tourisme ou du wali territorialement compétent ou de la majorité des membres de la commission, toute question particulière relevant des prérogatives de la commission.

Art. 8. — Les convocations individuelles sont adressées aux membres de la commission au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion.